

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_78

OBJET : DSI – ATTRIBUTION D'UNE MISSION DE PRESTATIONS TECHNIQUES A LA S.A.S « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-17,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT la nécessité de remise en conformité du rack des serveurs,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les courants forts pour les bypass et P.D.U,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Synaps System » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Missionner pour la réalisation de prestations techniques, la S.A.S « Synaps System », représentée par Monsieur Michel Robitaille, en sa qualité de directeur, sise 14 boulevard Albert Einstein – Cité Descartes – 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Accepter les conditions générales de vente.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **594 € T.T.C.** (Cinq cent quatre-vingt-quatorze euros Toutes Taxes Comprises) comprenant 1 demie journée de prestation de 2 agents sur site :

- Remis en conformité du rack
- Optimisation des courants forts pour les bypass et P.D.U

et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



DEVIS N° TF20240217-02Bis2
 MAIRIE DE
 PIERRELAYE_PRESTATION SUR
 BAIE INFORMATIQUE
 Date : 17/03/2025

MAIRIE DE PIERRELAYE

42 bis Rue Victor Hugo
 PIERRELAYE 95480
 Gaël BERTRAND
g.bertrand@ville-pierrelaye.fr
 06.15.15.51.67
 01.34.32.41.99

Projet : PRESTATION SUR BAIE INFORMATIQUE

Référence	Description	Qté	Px Unitaire	% Remise	Montant HT
PRESTATION DE SERVICE	Demi-journée de prestation de service en HNO avec 2 personnes sur site pour 2 points principaux : 1/ Remise en conformité du RACK: - Démontage complet - Remise à l'endroit de la baie - Remontage de la baie - Réalisation de tests 2/ Optimisation des courants forts pour les Bypass et les PDU	0,50	990,00 €		495,00 €
Total HT					495,00 €
TVA 20 %					99,00 €
Total TTC					594,00 €

Validité : La présente proposition est valable jusqu'au 26/02/2025 sauf changement de prix constructeur
Livraison : A définir à validation de votre commande
Règlement : Paiement par virement à 30 jours net
Commande : Cachet de l'entreprise avec votre « Bon pour accord » par Email en PDF
Législation : La validation de ce devis entraine l'acceptation de nos conditions générales de vente, disponible sur www.synsys.fr

Espérant que cette offre retienne votre attention et réponde à votre demande, nous restons à votre disposition.

Thibaut FIESQUE
 Ingénieur d'Affaires
 +33170176878
tfiesque@synsys.fr

Stéphanie CUKIER
 Assistante Commerciale
 01 75 44 30 88
scukier@synsys.fr

"Bon pour accord"
 A Pierrelaye, le 24/03/2025
 M. Vallade, Maire




CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** »), sont applicables à tout contrat conclu par la société SYNAPS SYSTEM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 14, boulevard Albert Einstein – 77420 CHAMPS s/ MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 482 778 685 (ci-après la « **SYNAPS SYSTEM** »), en vue de la vente de produits auprès de ses clients.
- 1.2. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à tout acheteur (ci-après le « **Client** ») pour lui permettre de passer commande.
- 1.3. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes CGV qui prévalent sur toute autres conditions, à l'exception de celles qui ont été expressément acceptés par SYNAPS SYSTEM.
- 1.4. Le fait que SYNAPS SYSTEM ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – COMMANDE

- 2.1. Toute commande ne devient ferme et définitive qu'après avoir été expressément acceptée et confirmée par écrit (courrier, fax, e-mails ...etc) par SYNAPS SYSTEM.
- 2.2. Les offres de vente engagent SYNAPS SYSTEM à compter de la signature des contrats, bons de commande et/ou devis et du paraphe concomitant des présentes CGV, la date de signature des bons de commandes et/ou devis étant réputée constituer la date de conclusion des contrats.
- 2.3. Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le Client acceptation des CGV de SYNAPS SYSTEM, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Article 3 – MODIFICATION DE LA COMMANDE

- 3.1. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.
- 3.2. Si SYNAPS SYSTEM n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que SYNAPS SYSTEM serait susceptible de réclamer.

Article 4 – PRIX

- 4.1. Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la livraison effective de la commande.
- 4.2. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués au Client.
- 4.3. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.
- 4.4. Tous nos prix ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils peuvent être modifiés à tout moment sans préavis en fonction des conditions économiques en vigueur ou tout autre impératif.

Article 5 – LIVRAISON

- 5.1. Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits vendus a lieu au départ des locaux de SYNAPS SYSTEM. En conséquence, les produits et leurs emballages voyagent toujours aux risques et périls du Client, quel que soit le mode de transport.
- 5.2. Il appartient au Client de vérifier l'état des marchandises à la livraison et d'émettre des réserves précises sur le bordereau de livraison en cas d'avaries ou de manquants, sans quoi aucune réclamation ne sera recevable par SYNAPS SYSTEM.
- 5.3. Les réclamations sont à faire par le Client auprès du transporteur dans un délai trois (3) jours suivant la réception des marchandises.
- 5.4. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit à SYNAPS SYSTEM dans les trois (3) jours de l'arrivée des marchandises.
- 5.5. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
- 5.6. Si les marchandises ont été utilisées, transformées ou d'une manière générale ne se trouvent plus dans l'état où SYNAPS SYSTEM les a livrées, dès lors que les défauts ou vices de fabrication faisant l'objet de la réclamation pouvaient être décelés avant l'utilisation ou la transformation desdites marchandise, aucune réclamation ne sera admise.

Article 6 – DELAI DE LIVRAISON

- 6.1. Le délai de livraison prévu dans le contrat, bon de commande et/ou devis signé par le Client n'est donné qu'à titre indicatif.

- 6.2. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, à annulation des commandes en cours ni au refus des marchandises ou à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

- 7.1. Nos factures sont payables au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement expressément accepté par SYNAPS SYSTEM.
- 7.2. A défaut de paiement dans le délai indiqué ci-dessus, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, seront dues de plein droit à SYNAPS SYSTEM sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.
- 7.3. L'absence de paiement au terme prévu dans la facture, entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate, le cas échéant, de toutes les échéances restant à courir ainsi que des factures émises et non échues. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure
- 7.4. En cas de retard de paiement, SYNAPS SYSTEM pourra en outre suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action
- 7.5. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.
- 7.6. Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande de SYNAPS SYSTEM. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce forfait, SYNAPS SYSTEM se réserve le droit de demander une indemnité complémentaire sur justification.

Article 8 – CLAUSE PENALE

- 8.1. En cas de défaut de paiement au terme prévu dans la facture, SYNAPS SYSTEM pourra réclamer au Client, après mise en demeure restée infructueuse, une indemnité forfaitaire correspondant à 10 % du solde restant dû, à titre de clause pénale, sans préjudice de tous frais de justice (avocats, huissiers, sommation de payer, voies d'exécution ... etc) et intérêts de retard qui pourront être exigés conformément à l'article 7 des présentes CGV.

Article 9 – RETOUR DES PRODUITS

- 9.1. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre SYNAPS SYSTEM et le Client. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du Client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir ou remplacement. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du Client.

11.3. Il est expressément convenu que la responsabilité SYNAPS SYSTEM sera limitée, en toutes hypothèses et selon son choix, au remplacement gratuit des marchandises défectueuses ou au remboursement du prix payé, à l'exclusion du paiement de tous dommages et intérêts.

Article 12 – FORCE MAJEURE

12.1. La responsabilité de SYNAPS SYSTEM est expressément exclue en cas de force majeure ou d'évènements fortuits ou de tous évènements indépendants de sa volonté tels que notamment, décision d'une autorité administrative ou gouvernementale, guerre, grève, lock-out, accident, incendie, gel, inondation, intempérie, interruption des moyens de communication et de transport, blocus, cessation de production ou de livraison par son fournisseur ayant pour conséquence d'empêcher ou de retarder l'exécution de l'une ses obligations, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

13.1. POUR TOUTE CONTESTATION OU LITIGE, RELATIF A LA CONCLUSION, LA VALIDITE OU L'INTERPRETATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES REGIES PAR LES PRESENTES CONDITIONS, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EST SEUL COMPETENT MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

- 9.2. Aucun retour ne sera accepté après un délai de huit (8) jours suivant la date de livraison effective des marchandises.
- 9.3. Les marchandises retournées seront accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état dans lequel SYNAPS SYSTEM les a livrées.
- 9.4. Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit du Client après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour le Client des acomptes qu'il aura versés
- 9.5. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par SYNAPS SYSTEM dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts

Article 10 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

- 10.1. Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, taxes et accessoires, en principal et intérêts. L'acquéreur ne peut revendre les marchandises sauf autorisation préalable expresse du vendeur.
- 10.2. En cas de non-respect par le Client d'une ou des échéances de paiement, la restitution des marchandises à SYNAPS SYSTEM s'effectuera aux frais, risques et périls du seul Client après simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception. La vente sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts que SYNAPS SYSTEM se réserve le droit de solliciter en justice.
- 10.3. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, les marchandises pourront être valablement revendiquées par SYNAPS SYSTEM, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de procédures collectives et de sociétés en difficulté

Article 11 – RESPONSABILITE

- 11.1. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure le présent Contrat et que le prix convenu reflète la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultant.
- 11.2. Il est expressément convenu que la responsabilité de SYNAPS SYSTEM, qu'elle qu'en soit la cause, est limitée à la réparation des dommages directs prévisibles et démontrés, à l'exclusion de (i) tout gain manqué (tel que, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la perte de profit, la perte de production ou d'exploitation, le préjudice commercial, la perte de revenus, l'indisponibilité de l'installation de production, le coût d'une solution de substitution ou d'un matériel de remplacement ...etc), (ii) de tout préjudice extrapatrimonial (tel que, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, l'atteinte à l'image, l'atteinte à la réputation ...), et (iii) des dommages indirects de toute nature, causés au Client et/ou aux tiers.